

2. décide une sanction pécuniaire à l'encontre de la société « ECO MEDIAS » d'un montant de vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs) payable, conformément à la loi, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de cette décision à la société « ECO MEDIAS ».

3. ordonne la notification de la présente décision à la société « ECO MEDIAS », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 rejev 1434 (4 juin 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidgy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La présidente,

AMINA LEMRINI ELLOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 18-13 du 2 chaabane 1434 (11 juin 2013)
concernant le non respect des obligations relatives aux
messages publicitaires par la société « MEDI 1 SAT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2, 46 (dernier paragraphe), 48, 49, 63 et 66 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 SAT » notamment, son article 21 (alinéa 1) ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du soir du journal d'information du 22 février 2013 diffusé sur le service télévisuel édité par la société « MEDI 1 SAT » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes diffusés par les services audiovisuels, La Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du soir du journal d'information du 22 février 2013 diffusé sur le service télévisuel édité par la société « MEDI 1 SAT » ;

Attendu que, l'édition du soir du journal d'information du 22 février 2013 comprenait une rubrique dédiée à la présentation des services de la société « MEDITEL » et ce, en utilisant les termes :

بالإضافة إلى سهولة استعمالها وإلى كونها تسمح ببيع الوقت وتجنب التنقلات، تعد "مديتيل كاش" خدمة مؤمنة بفضل رقم سري يوضع رهن إشارة الزبائن يحمي المعاملات من جميع المخاطر. يتطلب الانخراط في هذه الخدمة أن يكون الشخص زبون لشركة مديتيل وأن يزور أقرب وكالة معتمدة لدى "مديتيل كاش" مصحوبا بالبطاقة الوطنية لتشغيل حساب «مديتيل كاش» في الحين وبشكل مجاني... »

« En plus de la facilité d'utilisation et du gain de temps, tout en évitant les déplacements, « MEDITEL CASH » est un service sécurisé par un code secret mis à la disposition des clients pour protéger la transaction de tous les dangers. L'abonnement à ce service nécessite que la personne soit un client de la société Méditel et qu'il s'adresse au point de vente agréé « MEDITEL CASH » accompagné de la CIN pour l'activation du compte « MEDITEL CASH » gratuitement... » ;

Attendu que, l'article 66 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que « Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage » ;

Attendu que, l'article 21.2 du cahier des charges de l'opérateur dispose que « Les journaux, les émissions et les magazines d'information et les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés, et doivent être exempts de publi-reportage » ;

Attendu que, les propos utilisés durant le journal d'information en vue d'informer le public sur le service présenté par la société « Méditel » constituent un discours de portée publicitaire, constitutif d'un non respect par l'opérateur de ses obligations relatives aux messages publicitaires ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a adressé, en date du 22 mai 2013, une demande d'explications à l'opérateur en ce qui concerne l'édition du soir du journal d'information du 22 février 2013 ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 4 juin 2013, les explications de l'opérateur relativement aux discours utilisés pour informer sur le service présenté par la société « Méditel », sans pour autant, que celles-ci justifient ce qui a été relevé comme observations quant au non respect des obligations relatives aux messages publicitaires ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède, la rubrique dédiée à la présentation du service de la société « Méditel » dépasse le caractère informatif pour s'inscrire dans la catégorie des messages à portée publicitaire ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur eu égard à ce qui précède,

PAR CES MOTIFS :

1. déclare que la société « MEDI 1 SAT » a enfreint les dispositions de son cahier de charges en ce qui concerne les obligations relatives aux messages publicitaires ;

2. décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 SAT » ;

3. ordonne la notification de la présente décision à la société « MEDI 1 SAT » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 chaabane 1434 (11 juin 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar et Bouchaib Ouabbi, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA N° 22-13 du 9 ramadan 1434 (18 juillet 2013)
portant autorisation de commercialisation du bouquet
« AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société
« TICRO S.A.R.L »**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3.9° ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 février 2013, de la société « TICRO S.A.R.L » pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Al Jazeera Arriyadia » ;

Vu l'accord de commercialisation conclu, en date du 29 août 2012, entre la société « TICRO S.A.R.L » et la société distributrice « AL JAZEERA SATELLITE NETWORK », en vertu duquel celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain des chaînes de télévisions qu'elle édite dans le cadre du service « AL JAZEERA ARRIYADIA » ;

Vu les garanties financières présentées par la société « TICRO S.A.R.L », en garantie des engagements de la société distributrice « AL JAZEERA SATELLITE NETWORK » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 18 juillet 2013 ;

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société « TICRO S.A.R.L », sise à Hay Salam Group B, Rue 2, n°38 Ksar El Kebir, Maroc, immatriculée au registre de commerce n° 1071 (ci-après « la Société ») l'autorisation de commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « AL JAZEERA ARRIYADIA » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

1.1) Le contenu du service

Le Service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes dans le service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

La société doit informer la Haute autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes du service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

La société doit, également, informer la Haute autorité de tout changement, partiel ou total, dans la programmation d'une ou de plusieurs chaînes, contenues dans le bouquet autorisé. Elle doit en communiquer les motifs.

1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2013.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, au plus tard le 30 novembre de chaque année, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits de la Société sur les chaînes composant le Service, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 1.8, la présente autorisation est renouvelable trois (03) fois, par tacite reconduction, pour une période d'une année.

1.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le Service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée